



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 27 août 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-08-18**

**portant sur la modification de la situation administrative du site de
Sassenage et autorisant la création d'un nouvel atelier de production
d'équipements pour le lanceur Ariane 6
Société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre Ier, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement supprimant, notamment, les rubriques 1220, 1416, 1611, 1131 et 1111 et créant, notamment, les rubriques 4715 et 4725 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES, 2 rue de Clémencière à SASSENAGE (38360) et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-00890 du 22 mars 2010, l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-331-0029 du 27 novembre 2013, l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014-108-0022 du 18 avril 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015 du 21 juillet 2015 ;

Vu le « porter à connaissance » du 17 octobre 2017 par lequel la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES présente son projet de création d'un atelier de production d'équipements pour le lanceur Ariane 6 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 25 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 26 avril 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 24 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES ;

Vu la réponse par courriel du 17 août 2018 de la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES ;

Vu le courriel du 21 août 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, le stockage d'hydrogène qui relevait de la rubrique n°1416-2 de la nomenclature des installations classées relève, à présent, de la rubrique n° 4715 avec un volume de 5,2 tonnes et reste soumis à autorisation (A-SB) ;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, le stockage d'hydrogène qui relevait de la rubrique n°1220 de la nomenclature des installations classées relève, à présent, de la rubrique n° 4725 avec un volume de 71,21 tonnes et reste soumis à déclaration ;

Considérant que les opérations de travail du bois, classées sous la rubrique 2410-B dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-108-0022 du 18 avril 2014 concernent le découpage et le thermoformage du polymère H920 sont, en réalité, visées par les rubriques 2661-1 et 2661-2 ;

Considérant que le stock déclaré dans l'arrêté préfectoral complémentaire, sous la rubrique 2662, concernait un produit semi-fini appelé H920 devant être classé en rubrique 2663 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une extension du bâtiment M2 comprenant la réalisation d'une aire de béton, sans extension de l'aire géographique du site ;

Considérant que les aménagements présentés constituent une modification notable des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les principaux enjeux identifiés par l'inspection des installations classées lors de l'examen du dossier sont les impacts sur l'air et les risques liés à l'utilisation sur le site de produits susceptibles de générer une pollution ;

Considérant le risque inondation affectant les parcelles d'implantation du projet ;

Considérant, d'une part, que les dispositions prévues par l'exploitant permettent de maîtriser les risques identifiés et que, d'autre part, l'exploitant doit respecter les prescriptions annexées au présent arrêté, qu'ainsi les conditions d'exploitation et de suivi sont adaptées aux impacts identifiés ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société AIR LIQUIDE, pour son site de SASSENAGE, et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIE, dont le siège social est situé 75, quai d'Orsay, 75321 PARIS cedex 07, est autorisée à modifier la configuration de son site de SASSENAGE, 2 rue de Clémencière, avec l'objectif d'accueillir une unité de dégraissage supplémentaire et une activité d'assemblage mécanique et de thermo-soudage.

Les installations doivent être exploitées conformément au dossier déposé par l'exploitant, nonobstant le respect des dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Suppression de prescriptions

Les prescriptions des articles 8.4.1 à 8.4.6 et de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00890 du 22 mars 2010 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-108-0022 du 18 avril 2014 sont abrogées.

Article 3 : Les prescriptions, abrogées dans l'article 2 ci-dessus, sont remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SASSENAGE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SASSENAGE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : En application à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de SASSENAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE et dont copie sera adressée au maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 27 AOUT 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, en l'absence
de la Secrétaire Générale

Valérie DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-08-18
En date du **27 AOUT 2018**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

La société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES

2 rue de Clémencière BP15

38 360 SASSENAGE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 TRAITEMENT DE SURFACE PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE.....	7
CHAPITRE 2.2 NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE, DÉCAPAGE DE SURFACES QUELCONQUES PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGÉNÉS OU DES SOLVANTS ORGANIQUES.....	11
TITRE 3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	13
CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	13
CHAPITRE 3.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	13

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIE, dont le siège social est situé 75, Quai d'Orsay – 75321 PARIS cedex 07, est autorisée à modifier la configuration de son site de SASSENAGE, 2, rue de Clémencière, avec l'objectif d'accueillir une unité de dégraissage supplémentaire et une activité d'assemblage mécanique et de thermo-soudage.

Les installations doivent être exploitées conformément au dossier déposé par l'exploitant, nonobstant le respect des dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Suppression de prescriptions

Les prescriptions des articles 8.4.1 à 8.4.6 et de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-00890 sont supprimées.
Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-108-0022 du 18 avril 2014 sont supprimées.

Ces prescriptions sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinea	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2565	2	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Total : 29 575 litres 1 bain de 19 140 l 1 bain de 4 671 l 1 bain de 4 226 l 2 bains de 444 l 2 bains de 3254 l
4715		A	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Total : 5,2 tonnes H2 liquide : 4 139 kg H2 gazeux : 1 061 kg
2560	#2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages.	490 kW
2561		DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.	300 kW
2910	A	DC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	Total : 3,8 MW
2564	A	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils.	1 420 litres
2940	2	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	50 kg/jour

4725		D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	71,21 tonnes
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts - stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.	5,26 tonnes
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.	2,8 tonnes
2661	1	NC	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	95 kg/jour
2661	2	NC	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	< 2 tonnes/jour
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	120 m ³
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères dans les autres cas et pour les pneumatiques.	9 m ³
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	< 50 kW
4110	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	20 kg
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	103 kg
4330		NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	14 kg
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	627 kg
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	82 kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages.	1,88 tonnes

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique – non applicable pour un site en A) ou D (Déclaration)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.2.2.0 - 2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	D

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4. - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512.39.2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.516-6 III).

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 TRAITEMENT DE SURFACE PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE

L'atelier de traitement de surface respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et notamment les dispositions détaillées ci-dessous :

Article 2.1.1. - Ventilation

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 2.1.2. - Mise à la terre

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 2.1.3. - Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Des dispositions doivent être prévues pour garantir la mise hors d'eau, en cas d'inondation, de tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Les procédures et consignes relatives à ces opérations doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. - Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 2.1.5. - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 2.1.6. - Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées pour recevoir la totalité du volume du camion.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 2.1.7. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.1.8. - Confinement des eaux d'extinction

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont confinées dans une zone formant rétention en cas d'incendie.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte ainsi que celle destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Les quais de chargement en peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne peut pas excéder 20 cm.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux d'extinction doivent pouvoir être actionnés très rapidement et en toutes circonstances.

Article 2.1.9. - Substances et préparations dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits toxiques ou très toxiques sont entreposés dans des locaux fermés pourvus d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 2.1.10. - Consignes et vérification des installations

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, leur expédition et leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement prévues à l'article 8.1.9.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.1.11. - Plan des réseaux

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Il fait apparaître les dispositifs de rétention

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.12. - Réserves de produits et matières consommables

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques et très toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 2.1.13. - Installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 2.1.14. - Rejets aqueux

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 2.1.15. - Consommations d'eau spécifiques

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

CHAPITRE 2.2 NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE, DÉCAPAGE DE SURFACES QUELCONQUES PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGÉNÉS OU DES SOLVANTS ORGANIQUES

Article 2.2.1. - Implantation – aménagement

Article 2.2.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 2.2.1.2. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 2.2.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.2.1.4. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engins ou par une voie-échelles, si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 2.2.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 2.2.1.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

Article 2.2.1.7. Gestion du risque de pollution de l'eau ou du sol - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, ou encore à 50 % de la capacité totale pour les liquides inflammables ; à l'exception des lubrifiants, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Des dispositions doivent être prévues pour garantir la mise hors d'eau, en cas d'inondation, de tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Les procédures et consignes relatives à ces opérations doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2. - Risques

L'exploitation doit se faire dans les conditions du chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-00890 définissant les 7-3 à 7-5 concernant la gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des risques, les mesures de maîtrise des risques et la prévention des pollutions accidentelles.

Article 2.2.3. - Eau

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Les solvants usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 2.2.4. - Air

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Ces conditions de rejets sont applicables si les critères suivants ne sont pas remplis :

- consommation de solvants "de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 est supérieure à 1 tonne par an,
- utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique est utilisée,
- utilisation de substances visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564,
- utilisation de substances de mentions de danger h340, h350, h350i, h360d ou h360f ou à phrases de risque r45, r46, r49, r60 ou r61 et substances halogénées de mentions de danger h341 ou h351 ou étiquetées r40 ou r68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Le plan de gestion des solvants imposé à l'article 3.2.1.4 du présent arrêté inclura un positionnement au regard des critères susmentionnés.

Si l'un de ces critères est rempli, les conditions de rejet applicables sont celles définies au point 6.2.b.2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

TITRE 3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 3.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3.1.2. - mesures comparatives

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 3.2.1. - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 3.2.1.1. Conduits et installations raccordées

- Installations de combustion

Les installations de combustion raccordées aux cheminées du site sont les suivantes :

N° rejet	Installation raccordée	combustible	Type d'évacuation
Point 5	gaz	Chaudière de 2,6 MW	Cheminée (hauteur = 14,5 m / diamètre = 0,48 m)
Point 6	gaz	Chaudières de 1,2 MW	Cheminée (hauteur = 14,5 m / diamètre = 0,48 m)

- Installations de traitement de surface et de nettoyage au solvant

N° rejet	Installation raccordée	Type d'évacuation
Point 1	Rejet dégraissage décapage fluoronitrique (cuves 1, 2, 3, 4, 5, 7)	Cheminée (hauteur = 14 m / diamètre = 0,25 m)
Point 2	Entrée tunnel traitement de surface des réservoirs	Cheminée (hauteur 10 m = / diamètre = 0,3 m)
Point 2'	Sortie tunnel traitement de surface des réservoirs	Cheminée (hauteur 10 m = / diamètre = 0,3 m)
Point 3	Aspiration bains du tunnel (cuves C1, C2, C3)	Cheminée (hauteur = 9 m / diamètre = 0,16 m)
Point 4	Bains de lessive Turcobuff (Lumia clean)	Cheminée (hauteur = 14 m / diamètre = 0,4 m)
Point 7	Machine de dégraissage HVE NOVEC – V = 500 litres	Cheminée (hauteur = 14,5 m)
Point 8	Ventilation générale zone 2 (dégraissage)	En toiture (roof top)

Article 3.2.1.2. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Unité	Point 1 (mg/Nm ³)	Point 2 (mg/Nm ³)	Point 2' (mg/Nm ³)	Point 3 (mg/Nm ³)	Point 4 (mg/Nm ³)	Point 5 (mg/ Nm ³ - teneur en O2 ramenée à 3 %)	Point 6 (mg/ Nm ³ - teneur en O2 ramenée à 3 %)	Point 7 (mg/Nm ³)	Point 8 (mg/Nm ³)
Poussières						5	5		
NO, en équivalent NO ₂	200	200	200	200	200	100	100		
Alcalins exprimés en OH	10	10	10	10	10				
Acidité totale en H	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5				
HF exprimé en F	2	2	2	2	2				
Cr total	1	1	1	1	1				
Cr VI	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1				
Ni	5	5	5	5	5				
Sn	5	5	5	5	5				
Pb	1	1	1	1	1				
CN	1	1	1	1	1				
SO ₂	10	10	10	10	10	35	35		
NH ₃	10	10	10	10	10				
COVNM	75*	75*	75*	75*	75*			75*	75*

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

* dans les conditions de l'article 2.2.4 du présent arrêté.

Article 3.2.1.3. Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air des installations de traitement de surface et de nettoyage au solvant porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs; Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés est réalisée selon les périodicités visées ci-après :

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

N° rejet	paramètres*	fréquence**
Point 1	Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.1.2	Tous les ans
Point 2	Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.1.2	Tous les ans
Point 2'	Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.1.2	Tous les ans
Point 3	Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.1.2	Tous les ans
Point 4	Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.1.2	Tous les ans
Point 5	Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.1.2	Tous les 3 ans
Point 6	Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.1.2	Tous les 3 ans
Point 7	Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.1.2	Tous les ans
Point 8	Ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est définie à l'article 3.2.1.2	Tous les ans

* Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV du point 6.2 (b.2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe III du point 6.2.b.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.

** La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV, à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Article 3.2.1.4. Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

Le plan de gestion des solvants doit être réalisé l'année suivant la notification du présent arrêté et mis à jour tous les 3 ans.

Il permettra en particulier de vérifier la conformité des rejets aux conditions de flux sur les émissions diffuses définies à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

Ce document doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. - Suivi de la consommation spécifique de l'installation de traitement de surface

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

